



Arrêt

**n° 226 071 du 13 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2018. Il y a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 7 septembre 2018.

1.2. Les autorités espagnoles ont été saisies d'une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), le 9 novembre 2018. En l'absence d'une réponse des autorités espagnoles, les autorités belges ont notifié à celles-ci, le 29 janvier 2019, qu'en application de l'article 22.7 du Règlement précité, cette absence de réponse était considérée comme équivalent à l'acceptation tacite, en date du 10 janvier 2019, de la prise en charge sollicitée.

1.3. Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'article 22 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.» ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.08.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 07.09.2018, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant que lors de sa première présentation à l'Office des Étrangers le 22.08.2018, et lors de son audition à l'Office des Étrangers le 09.10.2018, l'intéressé a déclaré que ses empreintes ont été relevées par les autorités espagnoles suite à son entrée sur le territoire espagnol, le 24.07.2018 ;

Considérant dès lors que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 09.11.2018, sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux dispositions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête belge ; que dès lors, les autorités espagnoles sont devenues tacitement responsables de la prise en charge de l'intéressé le 10.01.2019, et que cette acceptation tacite a été notifiée aux autorités espagnoles le 29.01.2019 ; considérant enfin que le 15.02.2019, lesdites autorités ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant, sur base de l'article 22-7 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que

demandeur de protection internationale) ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.58 et 59) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique suite aux conseils d'une connaissance rencontrée au Maroc » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que l'argument du requérant ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 ; que cet argument ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « La seule difficulté pour moi avec l'Espagne c'est la barrière de la langue. Je préfère la Belgique car je parle français » ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les centres d'accueil en Espagne organisent des formations professionnelles et des formations en langue pour faciliter l'insertion des demandeurs de protection internationale dans la société espagnole, et sur le marché du travail (p. 57) ; considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ; que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande de protection internationale (p.25) ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 22-7 et 13-1 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que le 14.11.2018, le conseil de l'intéressé a envoyé un e-mail à l'attention du bureau Dublin de l'Office des Étrangers, en vue « de déclarer l'Etat belge compétent pour l'examen de la demande de protection internationale de [s]on client » ; dans cette communication, ledit conseil précise notamment : « Mon client (...) est arrivé en Espagne le 24 juillet 2018 où ses empreintes digitales ont été prises. Il est resté dans le pays pendant trois semaines d'abord dans un 'pré-centre' et ensuite, on lui a dit de prendre un bus vers Bilbao. Il dormait dans la rue et mendiait pour subvenir à ses besoins. Il

n'a jamais été pris en charge par un médecin, ni assisté par un avocat. Ensuite, les autorités espagnoles lui ont dit de quitter le pays. Il est donc arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale. » ; « (...) en Espagne, mon client était désœuvré, livré à lui-même, et une fois envoyé dans un centre aux conditions déplorables, il n'a pas pu être correctement pris en charge. Il n'a pas vu de médecin, d'avocat, de psychologue, il n'a eu aucune aide indispensable comme demandeurs de protection internationale. Le renvoyer en Espagne ou dans un autre pays serait totalement contraire à ses droits fondamentaux. La Belgique doit absolument appliquer la clause de souveraineté.» ; « Rien ne démontre que les instances de protection internationale espagnoles vont examiner la demande de protection internationale adéquatement (risque de pratique discriminatoire, manque de garanties, réduction de l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...). (...) » ; Il ressort des informations objectives qu'il existe des violations majeures, non isolées, des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale et du traitement de leur demande ; « Il se fait d'ailleurs que certaines de ces violations induisent une violation de leurs droits fondamentaux dont l'article 3 CEDH. » ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités espagnoles, et que ladite protection lui a été refusée ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ; considérant, au surplus, que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Espagne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la CEDH ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un État démocratique respectueux des droits de l'homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que si le dernier rapport d'Amnesty International (2017-2018) indique que « dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue » (p.192), ledit rapport n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG

spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ; Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de

protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2017, p. 46) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special

Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4).»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 29 janvier 2019, les autorités espagnoles se sont vu notifier qu'elles étaient devenues tacitement responsables de la prise en charge du requérant le 10 janvier 2019. Or, force est de constater que le délai prévu par la disposition précitée a expiré le 10 juillet 2019, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Les parties sont invitées à s'exprimer, lors de l'audience, sur une éventuelle prorogation du délai précité, ainsi que, le cas échéant, sur l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur la présente affaire.

La partie défenderesse confirme l'absence de prorogation du délai de transfert et déclare que la Belgique est désormais l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant et conclut au défaut d'intérêt au recours. La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY